

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES



ARRÊTÉ du MAIRE N° 22.442 ODP

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement et de la circulation.

Le Maire de la Ville d' ORTHEZ,

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de l'entreprise **SARL LAVIGNE**, représentée par M. Nicolas LAVIGNE, ZI Du Here - 64270 SALIES DE BÉARN, qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, du mercredi 11 au vendredi 14 janvier 2023 pour une durée de trois (3) jours, afin d'effectuer des travaux de démolition au n° 6 avenue de la Moutète (GAN) à Orthez. **DP : N° 06443022X6186**

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies quais, et places publiques,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : Du mercredi 11 au vendredi 14 janvier 2023 pour une durée de trois (3) jours l'entreprise LAVIGNE est autorisée à occuper le domaine public, n° 6 avenue de la Moutète (GAN), pour le compte de M. DOMERCQ BAREILLE Jean, afin d'effectuer des travaux de démolition avec évacuation des gravats ainsi que la livraison de matériel.

Article 2 : Pour permettre ces travaux, un camion benne sera autorisé à empiéter sur le trottoir pendant la durée du chantier au droit du N° 6 avenue de la Moutète. Un camion grue sera autorisé à stationner sur la chaussée le vendredi 13 janvier 2023 le matin à partir de 9 heures jusqu'à 12 heures, afin de livrer du matériel pour cela la rue sera barrée et interdite à la circulation.

Article 3 : L'entreprise LAVIGNE sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux. Un alternat par feux ou manuellement sera mis en place. L'entreprise devra prendre toutes les mesures de sécurité pour sécuriser les endroits d'intervention. La pré-signalisation et la signalisation réglementaire seront mises en place par leurs soins et sous leur responsabilité, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 : Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, la benne à ordures, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

Article 5 : L'entreprise LAVIGNE sera redevable d'un droit fixe d'instruction des dossiers de 5 € et d'un droit d'occupation du domaine public de 8 €/engin par jour (délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2022).

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.

Fait à Orthez, le jeudi 22 décembre 2022



Le Maire d'Orthez
Emmanuel HANON

Copies transmises :

- /// Centre de Secours
- /// Gendarmerie
- /// Le demandeur
- /// Services Techniques
- /// CCLC